

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} avril au 30 juin 2011

Sommaire de production	2
Tableaux de production	3
Demandes de révision judiciaire	
Décisions récentes	

Sommaire de production

- À la fin du deuxième trimestre de 2011, le Tribunal avait 4 019 dossiers actifs. Il s'agit du onzième trimestre consécutif au cours duquel le nombre de dossiers a fluctué très peu (+/-5%) par rapport à ce qu'il est actuellement.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 084; de ce nombre, 895 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 189 provenaient de la liste des dossiers inactifs. À titre de comparaison :
 - au cours du premier trimestre de 2011, le Tribunal avait enregistré 887 nouveaux appels et 224 réactivations de dossier;
 - au cours du deuxième trimestre de 2010, le Tribunal avait enregistré 901 nouveaux appels et 121 réactivations de dossier;
 - en 2010, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 56. Au cours du deuxième trimestre de 2011, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience a été de 57. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 993. De ce nombre, 308 l'ont été par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience et 685 après audience, et ce, 666 par décision du Tribunal.
- Le Tribunal avait 2 810 dossiers inactifs à la fin du deuxième trimestre de 2011 (comparativement à 2 964 à la fin du premier trimestre de 2011).
- Au cours du deuxième trimestre de 2011, le Tribunal a rendu 90 % de ses décisions en l'espace de 120 jours. En 2010, le Tribunal avait rendu 84 % de ses décisions définitives en l'espace de 120 jours.

Dans le cadre du processus d'avis d'appel du Tribunal, ce sont les parties et représentants qui doivent faire avancer leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leurs *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Bon nombre de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du deuxième trimestre de 2011, la liste des avis d'appel comptait 1 367 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 4 019 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 2 810 dossiers.

Tableaux de production

A. Dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2010	3 867
Q2-2010	3 864
Q3-2010	3 879
Q4-2010	3 860
Q1-2011	3 895
Q2-2011	4 019

B. Nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q1-2010	1 036
Q2-2010	1 022
Q3-2010	998
Q4-2010	995
Q1-2011	1 111
Q2-2011	1 084

C. Règlements

Période	Règlements - total	Avant audience	Après audience
Q1-2010	1 018	326	692
Q2-2010	943	319	624
Q3-2010	915	313	602
Q4-2010	1 031	323	708
Q1-2011	993	287	706
Q2-2011	993	308	685

D. Dossiers inactifs

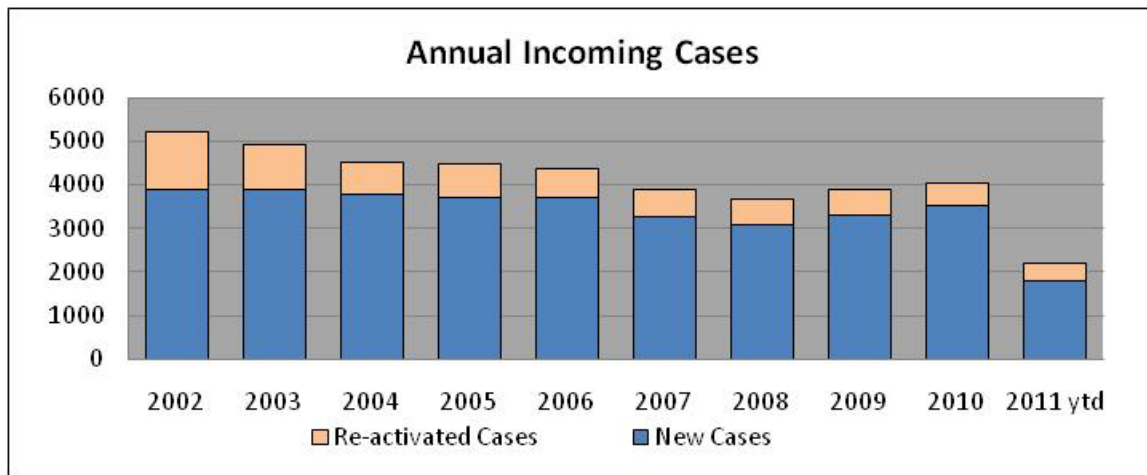
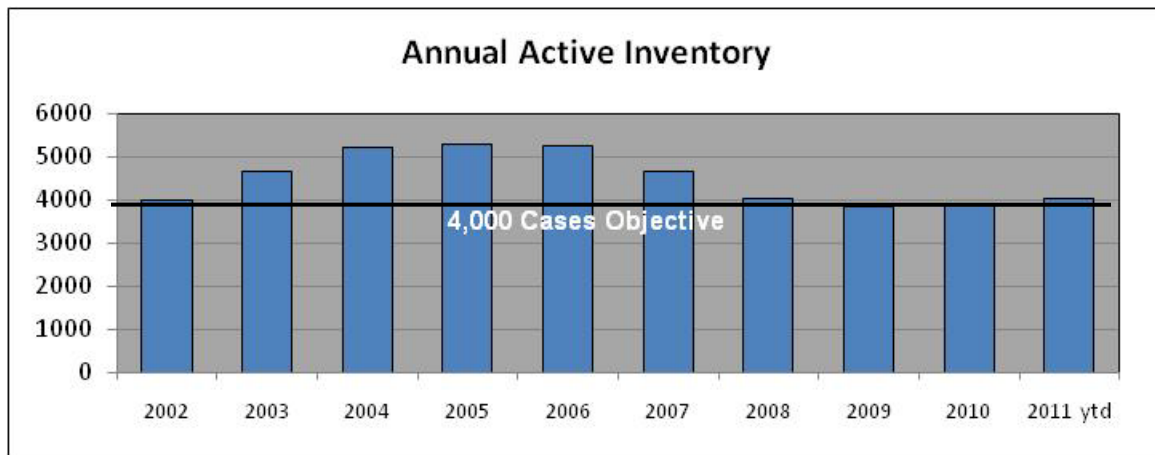
Période	Dossiers inactifs
Q1-2010	3 321
Q2-2010	3 274
Q3-2010	3 215
Q4-2010	3 159
Q1-2011	2 964
Q2-2011	2 810

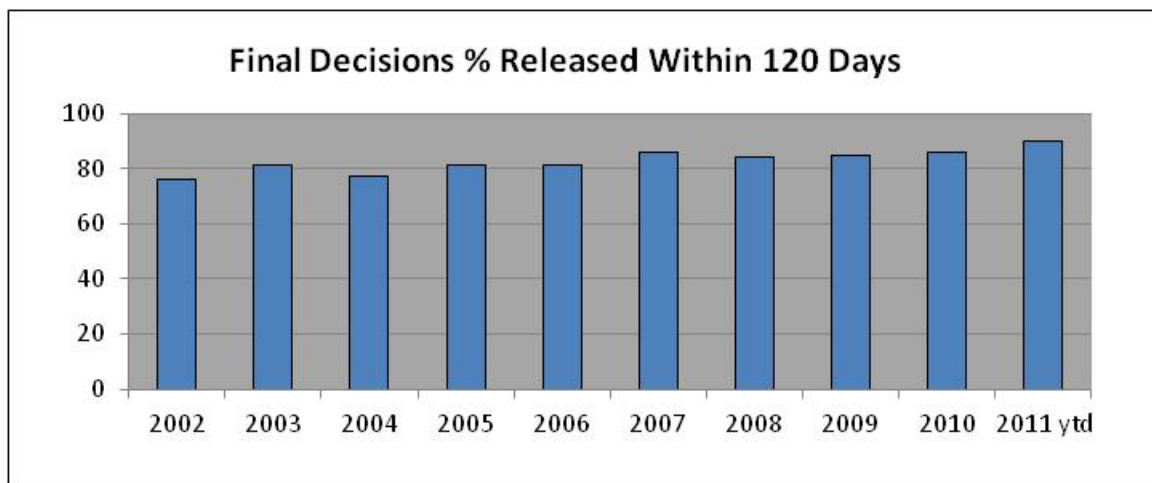
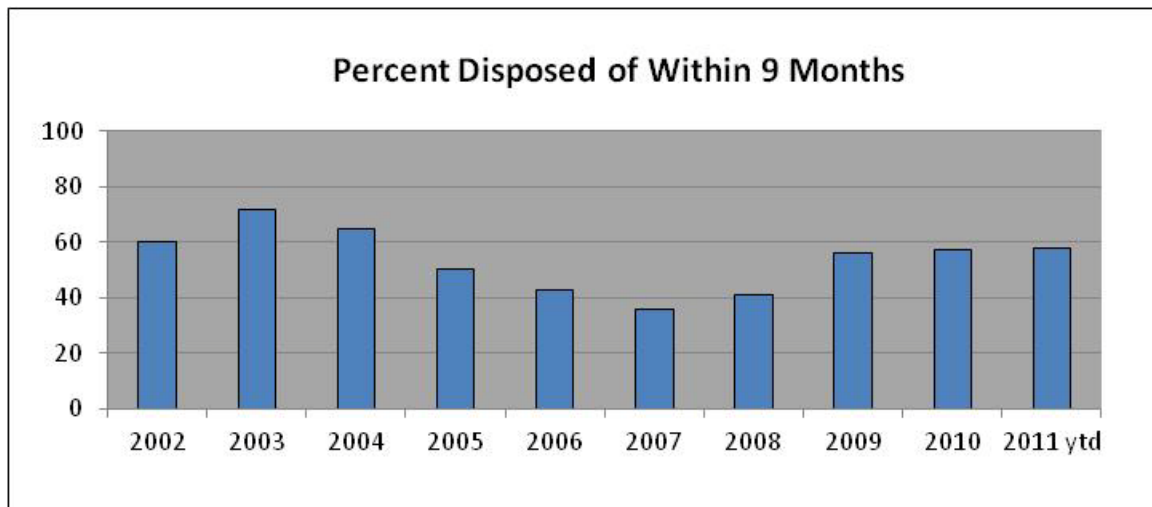
E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2010	1 185	-16
Q2-2010	1 267	82
Q3-2010	1 335	68
Q4-2010	1 317	-18

Q1-2011	1 400	83
Q2-2011	1 367	-33

F. Tableaux de production : Production annuelle de 2002 à la fin du trimestre courant





Demandes de révision judiciaire

Deuxième trimestre de 2011

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du deuxième trimestre de 2011. Ce rapport rend seulement compte des demandes qui ont progressé de façon importante pendant le trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. *Décisions n^{os} 1007/08 (9 mai 2008) et 1007/08R (20 octobre 2008)*

Le travailleur, un policier, avait obtenu une indemnité pour une lésion au dos et à l'épaule en 1975. En 1979, il avait subi des lésions au thorax, au cou, au haut du dos et à l'épaule gauche pour lesquelles il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 10 %. Il avait été blessé au bas du dos en 1986 et avait obtenu des prestations pour une période de deux semaines. En 1999, un commissaire aux appels lui avait reconnu le droit à une indemnité pour un ulcère à l'estomac causé par des analgésiques, mais non à une indemnité continue pour sa lésion de 1986 à la région lombaire. En 2003, un commissaire aux appels avait refusé d'augmenter sa pension de 10 %. Dans une décision rendue en 2006, un commissaire aux appels avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité continue pour la lésion à l'épaule et au cou résultant de l'accident de 1975, à une pension d'invalidité permanente en rapport avec cet accident et à une évaluation aux fins de pension pour l'ulcère.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal relativement :

- 1) au droit à une indemnité continue et à une évaluation aux fins de pension pour la lésion de 1975 à l'épaule gauche et au cou;
- 2) au droit à une évaluation aux fins de pension pour un ulcère et une chirurgie à l'estomac en rapport avec la lésion de 1979;
- 3) à une pension pour le cou et l'épaule en rapport avec la lésion de 1979;
- 4) à une augmentation de la pension de 10 % pour le dos et l'épaule en rapport avec la lésion de 1979;
- 5) à une évaluation aux fins de pension pour des problèmes de dos en rapport avec la lésion de 1986.

Le Tribunal a rejeté son appel. Le vice-président a conclu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité continue pour une lésion à l'épaule et au cou ni à une évaluation aux fins de pension en rapport avec l'accident de 1975. La preuve médicale indiquait qu'il n'y avait pas de problème continu en rapport avec cet accident.

Le Tribunal a aussi conclu que le travailleur n'avait pas droit à une pension pour l'ulcère ou la chirurgie à l'estomac en rapport avec l'accident de 1979 parce qu'il n'y avait aucune invalidité continue liée à l'estomac. Il n'avait pas droit à une pension pour le cou et l'épaule gauche faute de preuve objective de déficience organique. La pension de 10 % pour la colonne thoracique et la région intra-scapulaire de l'épaule gauche était appropriée, car elle correspondait au degré d'invalidité du travailleur.

Le vice-président a aussi soutenu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour l'accident de 1986 et qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à une évaluation aux fins de pension.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant toutes les questions susmentionnées, sauf la question n° 2. Le service de police intimé a participé à titre de co-intimé du Tribunal.

Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 17 février 2011. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Cunningham, Swinton et Herman a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité.

Au début de l'audience, le requérant a restreint les questions au droit à une indemnité continue uniquement pour l'accident de 1975. La Cour a conclu que le Tribunal avait examiné l'ensemble de la preuve de façon appropriée, y compris la preuve médicale. La Cour a rejeté l'argument du requérant selon lequel le Tribunal avait mal compris certains rapports médicaux.

--

Un mois après que cette décision a été émise, le conseiller juridique du requérant a déposé un avis d'appel à la Cour d'appel. Le requérant estimait qu'une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Cour divisionnaire n'était pas nécessaire quand il s'agit seulement d'une question de fait. Il a signifié son appel et l'a déposé à la Cour d'appel.

Le Tribunal a contesté l'interprétation que le requérant faisait du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Tribunal a soutenu qu'il fallait une autorisation d'appel. Le greffier adjoint de la Cour d'appel a indiqué qu'il était du même avis, et il a suspendu l'appel.

En mai, le conseiller juridique du travailleur a accepté le rejet de l'appel par le greffier.

2. Décisions n^{os} 832/04 (18 novembre 2004) et 832/04R (5 avril 2007)

Le travailleur avait quitté le travail en raison d'un mal de dos. Deux semaines plus tard, il avait allégué que sa douleur était due à une lésion subie au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'avait pas été démontré qu'un accident était survenu au cours de l'emploi.

Le travailleur a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel. Le vice-président a noté que le travailleur avait des problèmes de dos préexistants non indemnisables et qu'il n'y avait pas de rapport médical à l'appui de la prétention que ses problèmes de dos découlaient d'une incapacité attribuable à la nature du travail. La preuve n'appuyait pas l'explication subsidiaire du travailleur, selon laquelle il avait eu un accident en transportant une échelle. Le travailleur a demandé un réexamen, et le Tribunal a rejeté sa demande.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le travailleur a inclus avec sa demande un affidavit alléguant que des commentaires faits par le vice-président avant l'audience suscitaient une crainte de partialité.

Cette demande de révision judiciaire a été entendue en français en mai 2011 par une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Wilson, Swinton et De Sousa. La Cour a rejeté à l'unanimité la demande en concluant qu'il n'y avait aucune crainte raisonnable de partialité puisque le vice-président n'avait pas prononcé les mots qui lui étaient attribués. La Cour a aussi conclu que les motifs du Tribunal étaient clairs, que ses conclusions étaient fondées sur la preuve et que la première décision et la décision de réexamen étaient donc raisonnables.

3. *Décisions n^{os} 717/08 (30 avril 2008) et 717/08R (23 octobre 2008)*

Il s'agit d'une autre demande de révision judiciaire qui devait être entendue en français à Ottawa en mai.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'une augmentation de sa base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003. Il a aussi interjeté appel de l'emploi ou entreprise approprié (EEA) de commis des services postaux et de messageries choisi par la Commission parce que celui-ci avait entraîné une réduction de ses prestations pour perte de gains (PG). Le comité a accueilli l'appel du travailleur. Il a enjoint à la Commission de calculer de nouveau la base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003 après avoir conclu que l'EEA n'était pas approprié et que les prestations pour PG devaient être fondées sur un salaire horaire plus élevé.

Le travailleur a toutefois demandé un réexamen de la décision du Tribunal. Il soutenait que sa base salariale à long terme aurait dû être plus élevée, que le comité aurait dû faire les calculs plutôt que d'enjoindre à la Commission de les faire, que ses gains à court terme auraient dû être plus élevés et qu'il s'inscrivait en faux contre certaines ordonnances procédurales du comité au cours de l'audience.

Dans la décision de réexamen, la même vice-présidente, siégeant seule, a rejeté la demande de réexamen. Elle a conclu que le comité avait appliqué la loi et la politique pertinentes pour déterminer les périodes devant servir au calcul de la base salariale à long terme. Elle a conclu que le comité n'avait pas erré en renvoyant les calculs à la Commission. Elle a aussi conclu que le Tribunal n'était pas compétent pour régler la question des gains à court terme puisque la Commission n'avait rendu aucune décision définitive à ce sujet. Enfin, elle n'a pas accepté que les allégations faites par le travailleur au sujet de la procédure avaient eu une incidence sur la décision du comité.

Le travailleur, qui agissait sans représentant, a commencé par essayer d'interjeter appel de la décision du Tribunal. Il a ensuite retenu les services d'une représentante, qui a introduit une demande de révision judiciaire. La représentante du travailleur a indiqué qu'elle révisait les documents déposés à la Cour, mais les documents se sont embrouillés. La Cour divisionnaire d'Ottawa devait entendre la demande le 17 février 2010, ce qui a obligé le Tribunal à retenir les services d'un avocat externe à Ottawa aux fins du dépôt d'une motion en vue du report de la demande de révision judiciaire et de la prorogation du délai applicable au dossier et aux mémoires. Le juge Lalonde a ordonné de ne pas mettre l'affaire au rôle sans une ordonnance de la Cour.

La représentante du travailleur a négligé de se conformer à l'échéancier indiqué dans l'ordonnance de consentement pour la signification et le dépôt de ses documents. Malgré l'ordonnance du juge Lalonde, la Cour divisionnaire d'Ottawa a fait l'erreur de mettre la demande de révision judiciaire au rôle de la semaine du 8 novembre 2010. Le Tribunal a de nouveau été forcé de retenir les services d'un avocat externe pour régler cette question. Par suite d'autres plaidoiries devant le juge administratif de la Cour divisionnaire d'Ottawa, le juge de Sousa a décidé que la demande de révision judiciaire ne serait pas entendue pendant la semaine du 8 novembre et que tout autre document pourrait être déposé au nom du travailleur seulement après approbation préalable de la Cour divisionnaire.

En dépit des ordonnances susmentionnées et du fait que le demandeur avait négligé de se conformer aux échéanciers prévus dans l'ordonnance de consentement, l'affaire a été mise au rôle de mars 2011. Le Tribunal a refusé de consentir à une nouvelle prorogation du délai applicable au dépôt des documents du requérant, forçant ainsi ce dernier à présenter une requête en vue d'une prorogation du délai pour déposer un mémoire modifié. Le Tribunal a alors déposé son dossier. Cette demande de révision judiciaire devrait être entendue le 11 mai 2011.

La veille de l'audience de la Cour divisionnaire, le travailleur s'est désisté de sa demande de révision judiciaire. La représentante du travailleur avait évalué la perte de gains découlant de la base salariale alléguée et avait conclu qu'une révision judiciaire rapporterait très peu au travailleur, même si celle-ci était réglée en sa faveur.

4. *Décisions n^{os} 1248/98 (13 novembre 2003) et 1248/98R (11 octobre 2007)*

Le travailleur a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour des lésions à la tête, aux yeux, à la colonne, au thorax et aux côtes qu'il attribuait à un accident survenu en mars 1993. Il demandait aussi des prestations d'invalidité totale temporaire après le 25 juin 1993. L'audience a duré quatre jours échelonnés d'août 1998 à juillet 2003.

Le comité avait des inquiétudes au sujet de la crédibilité du travailleur. Il n'acceptait pas la version des faits du travailleur et ne croyait pas que ce dernier avait subi les lésions alléguées au cours de l'accident. Il a aussi conclu que, le 25 juin 1993, tout problème résultant de l'accident s'était résorbé.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il présente son cas lui-même. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a refusé de payer les transcriptions d'audience qu'il avait commandées ou de déposer un mémoire. Par suite d'appels téléphoniques répréhensibles à son personnel, le Tribunal n'accepte plus les appels téléphoniques du travailleur.

Le travailleur a demandé à la Cour divisionnaire de proroger le délai imparti pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le Tribunal et l'employeur, qui est son co-intimé, n'ont pas pris position à l'égard de cette demande de prorogation. La Cour a accueilli la demande et a donné jusqu'à la fin du mois de juin 2009 au travailleur pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le travailleur a négligé de respecter le délai imparti. En mars 2010, le travailleur a signifié un avis de désistement au Tribunal.

Le lendemain, la Cour divisionnaire a informé le Tribunal que le travailleur avait changé de nom et qu'il avait déposé une nouvelle demande de révision judiciaire. Cette nouvelle demande était la même que celle dont le travailleur s'était désisté, si ce n'est qu'il s'y identifiait sous un nouveau nom.

L'employeur a indiqué qu'il déposerait une requête pour demander le rejet de la nouvelle demande de révision judiciaire du travailleur. Le Tribunal a indiqué qu'il appuierait cette requête. Comme le travailleur avait indiqué qu'il n'était pas libre avant novembre 2010, la requête devait être entendue le 10 novembre 2010. En juillet 2010, le travailleur a signifié un avis de désistement visant sa dernière demande de révision judiciaire, mais il a négligé de la déposer à la Cour divisionnaire en dépit de demandes répétées à cet effet de la part des intimés. Au début de novembre 2010, l'employeur a retiré sa requête visant à donner au travailleur plus de temps pour déposer son avis de désistement. À la fin de novembre 2010, l'employeur a écrit au travailleur pour lui demander de déposer son avis de désistement immédiatement ou de fournir ses disponibilités au cours des trois mois suivants en vue de l'audition de la requête. Le travailleur n'a pas répondu.

La Cour divisionnaire a envoyé un avis au travailleur lui donnant jusqu'au 14 avril 2011 pour mettre en état sa demande de révision judiciaire faute de quoi il procéderait à un rejet administratif. Le travailleur n'a pas répondu. La Cour divisionnaire a rejeté la demande de réexamen judiciaire le 15 avril 2011.

5. *Décision n° 2305/08 (18 novembre 2008)*

La travailleuse a interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité au motif que son travail avait entraîné une nouvelle lésion ou l'aggravation d'une affection préexistante, et le Tribunal a rejeté son appel. La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire en alléguant que l'interprète n'avait pas bien fait son travail à l'audience.

Le Tribunal a déposé son mémoire. La travailleuse, qui agit sans représentant, avait initialement demandé une date hâtive pour l'audition de sa demande de révision judiciaire. Cependant, une période considérable s'est ensuite écoulée sans qu'elle confirme sa disponibilité pour une audience. Vers la fin de l'année dernière, un avocat qui représente maintenant la travailleuse, a communiqué avec le Tribunal au sujet de l'introduction d'une demande de réexamen au Tribunal.

Après discussion avec le représentant de la travailleuse, cette dernière a accepté de se désister de sa demande de révision judiciaire et de payer des dépens au Tribunal. En mai 2011, la travailleuse a déposé un avis de désistement à la Cour divisionnaire.

6. *Décisions n°s 774/09 (21 avril 2009) et 774/09R (20 août 2009)*

Le demandeur était gérant d'un immeuble à appartements. Il travaillait habituellement de 8 à 17 h du lundi au vendredi, mais il était sur appel en dehors de ces heures. Un plombier avait été appelé à la suite d'une inondation dans le garage de stationnement. Le demandeur était tombé et s'était blessé le lendemain en allant vérifier si le problème d'inondation était réglé.

Bien qu'il ait commencé par faire une demande de prestations à la Commission, le demandeur avait ensuite décidé d'intenter une action. Le défendeur a introduit une requête aux termes de l'article 31 en vue de déterminer si la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

La vice-présidente a conclu que la Loi supprimait le droit d'action. Même si l'accident était survenu en dehors des heures de travail régulières du demandeur, ce dernier était un travailleur en cours d'emploi. L'accident remplissait les critères relatifs « au moment, au lieu et à l'activité » prévus dans la politique de la Commission. L'activité consistant à vérifier si le problème d'inondation était réglé cadrait avec les pratiques de travail du demandeur, lesquelles consistaient à reprendre ses fonctions à chaque fois qu'une situation l'exigeait.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire. Le conseiller juridique du demandeur avait initialement déposé une déclaration sous serment avec ses documents. Des négociations entre les conseillers juridiques ont ensuite mené au retrait de la déclaration sous serment. Le Tribunal a déposé son mémoire. Cette demande devrait être entendue à Ottawa à l'automne de 2011.

7. *Décisions n^{os} 1976/99I (30 novembre 1999), 1976/99 (12 décembre 2002) et 1976/99R (2 septembre 2005)*

La travailleuse avait obtenu des prestations pour la période de mars 1991 à février 1992 pour une aggravation. Elle n'avait pas consulté de médecin de novembre 1991 à septembre 2004. Elle avait ensuite demandé des prestations supplémentaires pour la période ultérieure à 1992. Le comité a conclu que la travailleuse souffrait d'une douleur myofasciale régionale plutôt que de fibromyalgie, et il a rejeté son appel.

Le vice-président auteur de la décision de réexamen a conclu que le comité d'audience avait pu faire erreur en tirant cette conclusion et que cette distinction diagnostique n'était pas suffisante pour faire perdre le droit à une indemnité. Le vice-président a toutefois aussi soutenu que, même si elle souffrait de fibromyalgie, la travailleuse n'aurait pas eu droit à des prestations étant donné qu'il n'était pas clair que sa lésion professionnelle avait continué à lui occasionner des problèmes, que les rapports médicaux ne reliaient pas son état au travail, qu'il y avait des différences importantes entre les rapports médicaux et que les prétentions d'une aggravation importante de 1991 à 1994 laissaient supposer une nouvelle cause à l'origine de l'invalidité.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Elle était toutefois représentée par un parajuriste du Québec qui n'était pas autorisé à la représenter à la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. La travailleuse a déposé son mémoire. Celui-ci était toutefois inadéquat et, selon le Tribunal, la Cour divisionnaire d'Ottawa n'aurait pas dû l'accepter. Le 12 octobre 2010, le juge Linhares de Sousa a ordonné de renvoyer le mémoire à la travailleuse avec pour consigne qu'elle demande l'autorisation à un juge de la Cour divisionnaire pour déposer un tel mémoire.

Le 4 mars 2011, le juge Smith d'Ottawa a entendu la motion de la travailleuse visant à obtenir l'autorisation de déposer un mémoire de 55 pages. La Cour a rejeté sa motion, mais elle a donné 60 jours à la travailleuse pour déposer un mémoire de 45 pages. La Cour a aussi autorisé le Tribunal à déposer un mémoire de réplique de 45 pages.

La travailleuse et le Tribunal ont tous deux signifié et déposé leur mémoire. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait une date d'audience pour cette demande de révision judiciaire. Celle-ci sera entendue à Ottawa.

8. *Décisions n^{os} 756/89L (11 décembre 1989) et 756/89LR (3 octobre 1990)*

Dans la *décision n^o 756/89L*, le travailleur a demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une décision datée du 27 novembre 1978 de l'ancienne commission d'appel de la Commission des accidents du travail. Dans cette décision, la commission d'appel refusait de reconnaître le droit à des troubles invalidants bilatéraux aux genoux que le travailleur reliait à un accident du travail remontant à 1977. La commission d'appel n'acceptait pas que le travailleur avait eu l'accident allégué. La commission d'appel avait rejeté des demandes de réexamen provenant du travailleur le 14 décembre 1979, le 15 août 1980, le 27 octobre 1983 et le 5 septembre 1984. Deux examens du dossier du travailleur par l'Ombudsman n'avaient pas permis de conclure que les troubles invalidants étaient reliés à un accident du travail.

Comme suite à l'application des critères de détermination prévus par la loi, dans sa décision de décembre 1989, un comité du Tribunal a refusé d'accorder l'autorisation demandée au motif qu'il n'y avait ni nouvel élément de preuve substantielle ni raison de douter de la justesse de la décision de la commission d'appel.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant la *décision n^o 756/89L*. Le même comité a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n^o 756/89LR* émise le 3 octobre 1990.

Au cours des 20 années suivantes, le travailleur a fait une série de demandes de réexamen. En octobre 2010, il a introduit une demande de révision judiciaire.

Comme il manquait certains des documents d'appel originaux, le Tribunal a fait des efforts énormes pour recréer le dossier pour dresser un le procès-verbal d'instance. Après plusieurs mois de consultations diverses, le Tribunal a déposé un procès-verbal d'instance complet à la Cour divisionnaire.

À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire du travailleur. Cette demande de révision judiciaire sera entendue à London.

9. *Décisions n^{os} 1110/06 (2 novembre 2006), 1565/08I (25 juillet 2008), 1565/08 (13 mai 2010) et 1565/08R (9 février 2011).*

Le travailleur a été blessé en juin 1990. Il avait obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 18%. Il avait aussi obtenu une indemnité de maintien pour perte économique future (PÉF) au moment de la première détermination (D1) de cette indemnité en 1992. Enfin, il avait obtenu un supplément pour PÉF pour la période pendant laquelle il avait participé à un programme de réadaptation professionnelle. Il participait à un programme de recyclage quand il avait eu un accident de la route en 1993, ce qui l'avait forcé à laisser ce programme. Il avait cessé de toucher son supplément quand il s'était retiré du programme.

Au moment de la première révision (R1) en 1994, le travailleur avait obtenu une indemnité pour PÉF fondée sur les gains qu'il aurait pu obtenir s'il avait pu terminer son programme de formation.

En 1997, la Commission avait déclaré que le travailleur s'était rétabli de son accident de 1990 et que ses troubles de dos persistants étaient en fait le résultat de troubles préexistants. Elle avait révoqué le droit du travailleur à une indemnité rétroactivement à septembre 1990.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal. Il soutenait qu'il avait droit à une indemnité pour PÉF de 100 % parce qu'il était incapable de gagner quoi que ce soit dans un emploi approprié et disponible par suite de son accident du travail de 1990.

Dans la *décision n° 1110/06*, le Tribunal a déterminé que les troubles préexistants étaient asymptomatiques au moment de la lésion de 1990 de sorte que la lésion professionnelle constituait un facteur contributif important de la déficience persistante du travailleur. Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité continue, qu'il présentait une déficience permanente et qu'il convenait de rétablir les prestations auxquelles il avait droit au moment de la décision de 1997 de la Commission. Le Tribunal a enjoint à la Commission de rétablir les prestations du travailleur et de déterminer ses prestations passées et continues.

Par suite de la *décision n° 1110/06*, en 2007, la Commission a procédé à une nouvelle détermination de l'indemnité pour PÉF du travailleur. La Commission a conclu que le travailleur présentait seulement une déficience partielle attribuable à sa lésion professionnelle et que son inaptitude au travail était attribuable à l'accident de la route de 1993. La Commission a rétabli l'indemnité pour PNF à partir de 1993, mais elle n'a pas reconnu le droit à une indemnité pour PÉF intégrale. La Commission a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF moins importante à partir de 1993 après avoir déterminé que le travailleur pouvait travailler comme technicien en génie civil. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal de nouveau.

Le comité auteur de la *décision n° 1565/08* a consacré la première journée d'audience à l'examen du rôle d'une personne qui comparait avec le travailleur et qui se présentait à titre de « facilitatrice ». À la suite d'une longue discussion, il a été convenu que cette personne serait considérée comme une « amie » du travailleur. À titre d'amie, cette personne bénéficiait de l'exemption prévue dans le Règlement n° 4 adopté aux termes de la *Loi sur le Barreau*. Le comité a toutefois porté les circonstances entourant le cas à l'attention du président du Tribunal.

À la reprise de l'audience, le comité a examiné les arguments du travailleur selon lequel il était totalement invalide avant son accident de la route et avait donc droit à une indemnité pour PÉF plus élevée.

Dans la *décision n° 1565/08*, le comité a conclu que le travailleur ne présentait pas une invalidité totale permanente avant son accident de la route. Il a noté que cet accident de la route avait eu d'importantes conséquences pour le travailleur. Le comité a conclu que c'était en raison de cet accident de la route que le travailleur ne pouvait pas excéder les gains déterminés par la Commission. Le comité a donc maintenu l'indemnité pour PÉF déterminée par la Commission au moment de la D1 et de la R1.

Toutefois, à la date de la R2, la Commission avait conclu que le travailleur aurait pu gagner plus et qu'il convenait donc de réduire son indemnité pour PÉF. Le comité a accueilli l'appel du travailleur à ce sujet après avoir conclu que la capacité de gain de ce dernier n'aurait pas augmenté. Le travailleur avait donc droit à une indemnité pour PÉF partielle à compter de 1993. Le comité a aussi confirmé la décision de la Commission au sujet de l'indemnité pour PNF.

Dans la *décision n° 1565/08R*, un vice-président différent a rejeté la demande de réexamen du travailleur en concluant qu'elle ne remplissait pas les critères préliminaires ouvrant droit à un réexamen.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant les décisions susmentionnées. Le travailleur agit sans représentant. Les arguments précis que le travailleur a l'intention de présenter ne sont pas encore apparents. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a indiqué qu'il avait l'intention de présenter une requête en vue d'une ordonnance enjoignant le retrait des transcriptions du dossier. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait que le travailleur présente sa requête.

10. *Décisions n°s 3164/00 (18 décembre 2000) et 3164/00R (28 mars 2001)*

La travailleuse était boulangère. Elle s'était blessée au dos en 1994. Elle avait touché des prestations intégrales pendant environ un mois, jusqu'à son retour au travail, et pendant sept autres mois pour une récurrence. En 1997, elle avait obtenu une indemnité pour des troubles invalidants au coude droit résultant de son travail.

Elle a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour perte économique future (PÉF) et d'autres services de réadaptation professionnelle en rapport avec sa lésion au dos. Elle a aussi interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité continue pour des troubles au coude droit. Enfin, elle a interjeté appel au sujet du droit à une indemnité pour fibromyalgie, affection qu'elle attribue à sa lésion au dos ou à sa lésion au coude.

Le vice-président lui a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF et à de l'aide en matière de réadaptation professionnelle pour sa lésion au dos. Il a refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie et pour des troubles au bras/coude droit.

La travailleuse a demandé un réexamen et a soumis des documents médicaux supplémentaires à l'appui de ses prétentions au sujet de la fibromyalgie, mais le vice-président a conclu que cela était insuffisant pour rouvrir la décision. La travailleuse a fait plusieurs demandes de réexamen qui ne remplissaient pas les critères préliminaires justifiant de confier le cas à un autre vice-président ou comité.

En janvier 2011, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau conseiller juridique et a introduit une demande de révision judiciaire. La question de l'opportunité de cette demande a été soulevée auprès du conseiller juridique de la travailleuse. En mai 2011, le conseiller de la travailleuse a demandé au Tribunal s'il consentirait à ce que la travailleuse reporte sa demande de révision judiciaire pour faire une demande de réexamen. Le Tribunal a accepté. En mai 2011, la travailleuse a déposé une nouvelle demande de réexamen.

11. *Décisions n^{os} 1509/02 (2 février 2004), 1509/02R (27 septembre 2006), 2021/07E (30 octobre 2007) et 2021/07ER (22 juillet 2009)*

Deux sœurs avaient été suspendues pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur n^o 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n^o 2 avait fait rapport d'un accident avant le début de sa suspension.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n^o 1. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel dans la *décision n^o 1384/03*. Elle a ensuite introduit une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté cette demande à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit : « In our view, the Tribunal carefully reviewed the evidence and gave reasons for its decision. The decision it reached on the basis of the evidence was not patently unreasonable ».

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n^o 2. L'employeur a interjeté appel au Tribunal. Le Tribunal a accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité dans la *décision n^o 1509/02*. La sœur n^o 2 a fait une demande de révision judiciaire en avril 2004.

Après discussion avec l'ancien représentant de la travailleuse, en novembre 2002, il a été convenu de reporter la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de demander un réexamen de la *décision n^o 1509/02*.

Dans sa demande de réexamen, la travailleuse a soutenu que le comité avait négligé de tenir compte qu'elle avait subi la récidive de troubles liés à une lésion datant de 1992. Le Tribunal a rendu la *décision n^o 1509/02R* le 27 septembre 2006. Dans cette décision, le Tribunal a conclu que, même si elle avait interjeté un appel incident dans la *décision n^o 1509/02*, dans cet appel incident, la travailleuse avait négligé de soulever la question du droit à une indemnité pour la récidive de troubles liés à une lésion subie en 1992. Le Tribunal a donc conclu qu'il n'y avait pas d'erreur dans la *décision n^o 1509/02*, et il a rejeté la demande de réexamen.

Cependant, le vice-président auteur de la *décision n^o 1509/02R* a noté que la travailleuse pouvait toujours en appeler relativement à la question de la récidive mais qu'elle devrait d'abord faire une demande de prorogation du délai d'appel à ce sujet.

La travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant, et elle a fait une demande de prorogation du délai d'appel applicable à la décision de la Commission. Dans la *décision n^o 2021/07E*, le Tribunal a rejeté la demande de prorogation du délai d'appel applicable à la question de la récidive dans la décision du 4 juin 2001 du commissaire aux appels.

La travailleuse a introduit une demande de réexamen visant la *décision n^o 2021/07E*. Dans la *décision n^o 2021/07ER*, émise le 22 juillet 2009, le Tribunal a accueilli la demande de réexamen et il a prorogé le délai d'appel applicable à la question de la récidive dans la décision du commissaire aux appels.

Le Tribunal a entendu l'appel concernant la récidive en octobre 2010. Il a rendu la *décision n^o 2021/07I* le 13 décembre 2010. Dans cette décision, le Tribunal a accueilli l'appel de la travailleuse au motif que la douleur ressentie en 1999 était le résultat de la

récidive de troubles liés à la lésion de 1992. La travailleuse avait quatre semaines pour décider si elle allait aussi demander au Tribunal de régler la question de la période pour laquelle elle avait droit à une indemnité pour cette récidive.

La travailleuse a confirmé qu'elle ne voulait pas poursuivre cette affaire.

La demande de révision judiciaire est encore en attente. On a demandé au représentant de la travailleuse d'indiquer si la travailleuse se désistera maintenant de sa demande de révision judiciaire et le Tribunal attend une réponse à ce sujet.

12. *Décisions n^{os} 1233/08 (9 juin 2008), 1233/08R (29 mai 2009) et 1233/08R2 (6 avril 2010)*

Le travailleur a interjeté appel au sujet de son droit initial à une indemnité pour une irritation respiratoire par suite de l'exposition à des odeurs de peinture sur les lieux du travail. La Commission lui avait reconnu le droit initial à des prestations pour perte de gains (PG) pour quelques semaines. Le Tribunal a rejeté son appel au sujet d'une indemnité pour une déficience permanente et pour des troubles psychologiques dus au stress. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance, et le travailleur a déposé son mémoire.

Le Tribunal a ensuite déterminé qu'il convenait de procéder à un réexamen de son propre chef. Le représentant du travailleur a accepté de laisser la demande de révision judiciaire en attente jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision de réexamen.

Le Tribunal a rendu la *décision n^o 1233/08R2*. Dans cette décision, il a conclu qu'il n'avait pas vraiment donné au travailleur l'occasion de présenter ses observations au sujet de la durée de ses prestations. Il a modifié ses décisions de manière à renvoyer la question de la durée des prestations à la Commission, sous réserve des droits d'appel habituels.

La Commission a ensuite rendu une décision dans laquelle elle a confirmé les quelques mêmes semaines pour le versement de prestations. L'avocat du travailleur a écrit au Tribunal et a laissé entendre qu'il rétablirait peut-être la demande de révision judiciaire, mais le Tribunal a fait observer qu'il serait prématuré de le faire. Le travailleur est censé en appeler de la décision de la Commission. La demande de révision judiciaire demeure en suspens en attendant le règlement de l'appel du travailleur.

Décisions récentes

Deuxième trimestre de 2011

Stress

Dans la *décision n° 483/11* (18 mai 2011), le Tribunal examine le cas d'une assistante en éducation qui avait été accusée d'avoir frappé un élève. La travailleuse avait été suspendue en attendant la tenue d'une enquête conformément au protocole. Elle avait été exonérée au terme de l'enquête, et elle désirait se faire reconnaître le droit à une indemnité pour stress.

Le comité a conclu que la travailleuse avait été victime d'un événement traumatisant soudain et imprévu au cours de son emploi. Cet événement avait entraîné une lésion psychologique invalidante, à savoir une dépression. La travailleuse avait eu une réaction vive à cet événement soudain et imprévu. Le cas remplissait le critère prévu au paragraphe 13 (5) de la Loi de 1997 ainsi que les exigences inhérentes au critère du travailleur moyen du fait que des allégations d'agression physique à un enfant, lesquelles peuvent avoir des conséquences pénales, seraient objectivement traumatisantes pour le travailleur moyen. Le comité était convaincu que l'allégation avait contribué de façon importante à l'apparition des symptômes.

La législation ne semble pas limiter les événements traumatisants soudains et imprévus aux événements qui menacent le bien-être physique d'un travailleur. Certains aspects du document n° 15-03-02 du *Manuel des politiques opérationnelles* (MPO), *Stress traumatique*, semblent toutefois exiger un préjudice physique réel ou une menace de préjudice physique. Dans certaines décisions, le Tribunal a aussi conclu que les circonstances doivent comporter une menace objective de préjudice physique, comme prévu dans la politique.

Il y avait incompatibilité apparente entre la politique de la Commission et la Loi. Le comité a donc demandé à la Commission de lui présenter des observations sur sa politique et sur la question de savoir si celle-ci était compatible avec le paragraphe 13 (5) de la Loi de 1997, dont l'application ne semble pas restreinte aux traumatismes physiques.

Maladie professionnelle, répartition et employeurs de l'annexe 2

Dans la *décision n° 2360/08* (20 avril 2011), le travailleur avait été marin marchand de 1941 à 1971 pour différents employeurs. À l'âge de 78 ans, il avait demandé et obtenu une indemnité pour des troubles respiratoires, y compris des prestations pour perte de gains (PG). Après le décès du travailleur, sa famille avait obtenu des prestations de survivants. La Commission avait imputé les coûts d'indemnisation du travailleur au compte de son dernier employeur, un employeur de l'annexe 2, et celui-ci en avait appelé de cette décision (employeur appelant).

Le travailleur souffrait d'une amiantose professionnelle attribuable à l'exposition à l'amiante ainsi que de bronchopneumopathie chronique obstructive attribuable à l'usage du tabac. L'exposition à l'amiante et l'usage du tabac avaient tous deux contribué de façon importante aux troubles respiratoires du travailleur. Le comité a confirmé le droit initial à une indemnité pour des troubles respiratoires, mais il a refusé de reconnaître le droit à des prestations pour PG étant donné que le travailleur était à la retraite et n'avait donc pas subi de perte de gains. Le travailleur ne gagnait pas et n'avait pas de perspective de gains au moment de la demande. Cette conclusion était compatible avec la jurisprudence du Tribunal au sujet de cette question.

Le travailleur était décédé d'insuffisance cardiaque associée à de l'insuffisance respiratoire. Comme il avait été déterminé, l'amiantose et la bronchopneumopathie étaient toutes deux des facteurs contributifs importants des troubles respiratoires invalidants. Ces deux affections étaient aussi des facteurs contributifs importants du décès du travailleur, et le décès était relié au travail.

La conjointe du travailleur avait droit à des prestations de survivant. Aux termes du paragraphe 48 (3) de la Loi de 1997, si les gains moyens nets sont inférieurs à un montant spécifié, ceux-ci sont réputés correspondre au montant spécifié. La conjointe du travailleur avait donc droit à des prestations de survivant fondées sur les gains réputés, même si le travailleur ne gagnait pas au moment de son décès. Cette conclusion est compatible avec d'autres décisions du Tribunal au sujet de cette question.

La *décision n° 2360/08* présente un intérêt particulier parce qu'elle examine la question de la répartition des coûts d'indemnisation entre des employeurs de l'annexe 2. L'article 94 traite du droit à une indemnité dans le cas des maladies professionnelles survenant pas suite d'un emploi au service d'un employeur de l'annexe 2. Aux termes du paragraphe 94 (2), c'est le dernier employeur qui est considéré comme l'employeur, sous réserve de certaines exceptions. Le paragraphe 94 (6) prévoit que la Commission détermine les obligations de chaque employeur et que les employeurs sont tenus de faire les versements que la Commission considère justes à l'employeur qui est tenu de verser les prestations. Les employeurs de l'annexe 2 peuvent choisir de quel ressort leur exploitation relève. La Commission peut voir à l'exécution d'une obligation partielle seulement pour les employeurs inscrits au régime ontarien d'assurance contre les accidents du travail. En l'espèce, seulement deux employeurs de l'annexe 2 étaient inscrits à la Commission. L'employeur appelant avait droit à une exonération de coûts de l'employeur qui avait employé le travailleur pendant six mois, soit environ 2 % de toute la période pendant laquelle il avait travaillé pour des employeurs de l'annexe 2 de l'industrie à l'origine de la maladie professionnelle.

Compétence du Tribunal et cession de prestations

Dans la *décision n° 1083/05*, le Tribunal avait précédemment conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour un accident survenu en 2003. La Commission avait déduit 15 028 \$ de ses prestations pour PG au titre de prestations d'aide sociale et 57 768 \$ au titre de prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) que le travailleur avait reçues. Le travailleur a interjeté appel de ces déductions.

Dans la *décision n° 88/10* (7 avril 2011), la vice-présidente a conclu que le Tribunal n'était pas compétent pour examiner la question des déductions faites sur les prestations pour PG du travailleur aux fins du remboursement de prestations d'aide sociale et du POSPH. La cession de prestations relève de l'article 64 de la Loi de 1997. Aux termes du paragraphe 123 (2), le Tribunal n'est pas compétent pour entendre et régler les appels de décisions rendues aux termes de l'article 64. Qui plus est, la vice-présidente a noté que, dans des décisions antérieures, le Tribunal avait conclu que sa compétence ne s'étend pas à l'examen de la conduite de la Commission dans le déroulement de ses procédés internes.

Le Tribunal n'était pas non plus compétent à l'égard de la demande de virement direct des chèques d'indemnisation du travailleur à une banque de l'Angleterre où il réside présentement. Le Tribunal n'était pas compétent non plus à l'égard des procédés internes de la Commission.

Enfin, le Tribunal n'était pas compétent à l'égard de la demande de preuve de cession des prestations pour PG du travailleur à la corporation municipale aux fins du remboursement des prestations d'aide sociale. Comme le Tribunal n'était pas compétent à l'égard des cessions, il n'était pas compétent non plus pour enjoindre à la Commission de prouver qu'il y avait eu cession. La tribune appropriée pour un tel litige était une poursuite au civil.

TASPAAT
Juillet 2011